MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Apprentissages et parcours des élèves, l'enseignement

ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉLÈVES À BESOINS PARTICULIERS : LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a posé les bases de la scolarisation inclusive des élèves en situation de handicap, en garantissant leur accès à l'école ordinaire avec des adaptations répondant à leurs besoins. Cette loi, complétée par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École puis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, organise leur accompagnement tout au long de la scolarité ainsi que le soutien aux familles.

Conformément à l'article L. 351-1 du Code de l'éducation, les enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant doivent être scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, avec des dispositifs adaptés si nécessaire. Les responsables légaux sont étroitement associés aux décisions relatives à l'orientation de leur enfant et peuvent être accompagnés tout au long de cette démarche. Dans ce cadre, l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap constitue un interlocuteur privilégié pour les familles et les équipes.

L'évaluation des besoins spécifiques de l'élève s'effectue soit dans le cadre du droit commun, soit à travers un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui est mis en œuvre avec le directeur ou la directrice d'école, garant de l'inclusion et des collaborations avec les personnes responsables de cet élève. Ces derniers saisissent la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour définir le parcours scolaire le mieux adapté à leur enfant.

LE RÔLE DU DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE D'ÉCOLE

Dans le cadre de ses missions, le directeur ou la directrice d'école :

- **veille à** ce que le projet d'école prenne en compte les PPS ;
- **veille à** l'inclusion des élèves en situation de handicap et à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ;
- **détermine et met en œuvre** avec tous les personnels de l'école les aménagements nécessaires pour la scolarisation de l'élève en situation de handicap ;
- **veille à** ce que tout enseignant chargé de la scolarisation d'un élève handicapé soit bien informé du rôle de **l'enseignant** référent et puisse le contacter ;
- **garantit** le droit des personnes responsables d'un élève en situation de handicap à participer pleinement à la communauté éducative, aussi bien en tant qu'électeurs qu'en tant que représentants élus des parents d'élèves si ces personnes le souhaitent ;
- **informe** la famille des démarches à accomplir, lui propose de rencontrer le médecin scolaire ou le psychologue de l'Éducation nationale (PsyEN) avant de saisir la MDPH ;

- **informe** l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (IEN CCPD) si la famille n'a pas saisi la MDPH dans le délai de quatre mois après l'envoi du courrier[1] ;
- **établit** un contact avec l'enseignant référent qui peut également accompagner la famille dans ses démarches auprès de la MDPH (modifié par décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 – art. 6) ;
- **réunit et anime** l'équipe éducative pour une première évaluation en situation scolaire et remet à la famille le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-sco) première demande renseigné ;
- **signe les conventions liées à la** scolarisation et mentionnées dans le PPS ;
- **accueille** les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) lors de leur prise de fonction et leur remet à cette occasion un livret d'accueil ;
- organise un entretien avec la famille et l'enseignant avant le démarrage effectif de l'accompagnement de l'élève ;
- **contribue aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation en veillant à la prise en compte du projet personnalisé de scolarisation dans le projet d'école**.

LA PROCÉDURE DE SAISINE DE LA MDPH

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est le guichet unique pour les démarches liées au handicap. La famille ou les personnes responsables de l'élève la saisissent pour évaluer les besoins de l'enfant et définir un plan personnalisé de compensation (PPC), incluant le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Au vu de l'analyse produite par une équipe pluridisciplinaire, **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)** prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence concernant la scolarisation de l'élève et notamment :

- **l'orientation** (en classe ordinaire, en dispositif collectif d'unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) ou en établissement ou service médico-social (ESMS) ;
- **l'attribution d'une aide humaine individuelle ou mutualisée** ;
- **l'attribution d'un matériel pédagogique adapté** ;
- **le maintien en maternelle** (possible uniquement dans ce cas) après avis de l'IEN CCPD.

Chaque décision de la CDAPH fait l'objet d'une notification adressée aux familles et aux différents acteurs concernés. Ces décisions sont inscrites dans le PPS de l'élève qui précise également les priorités, objectifs et préconisations. Ce document est transmis aux personnes responsables de l'élève, à l'enseignant référent, ainsi qu'au directeur ou à la directrice d'école, ou au directeur ou à la directrice de l'ESMS. Il est communiqué aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre, dans la limite de leurs

1. Article D. 351-8 du Code de l'éducation.

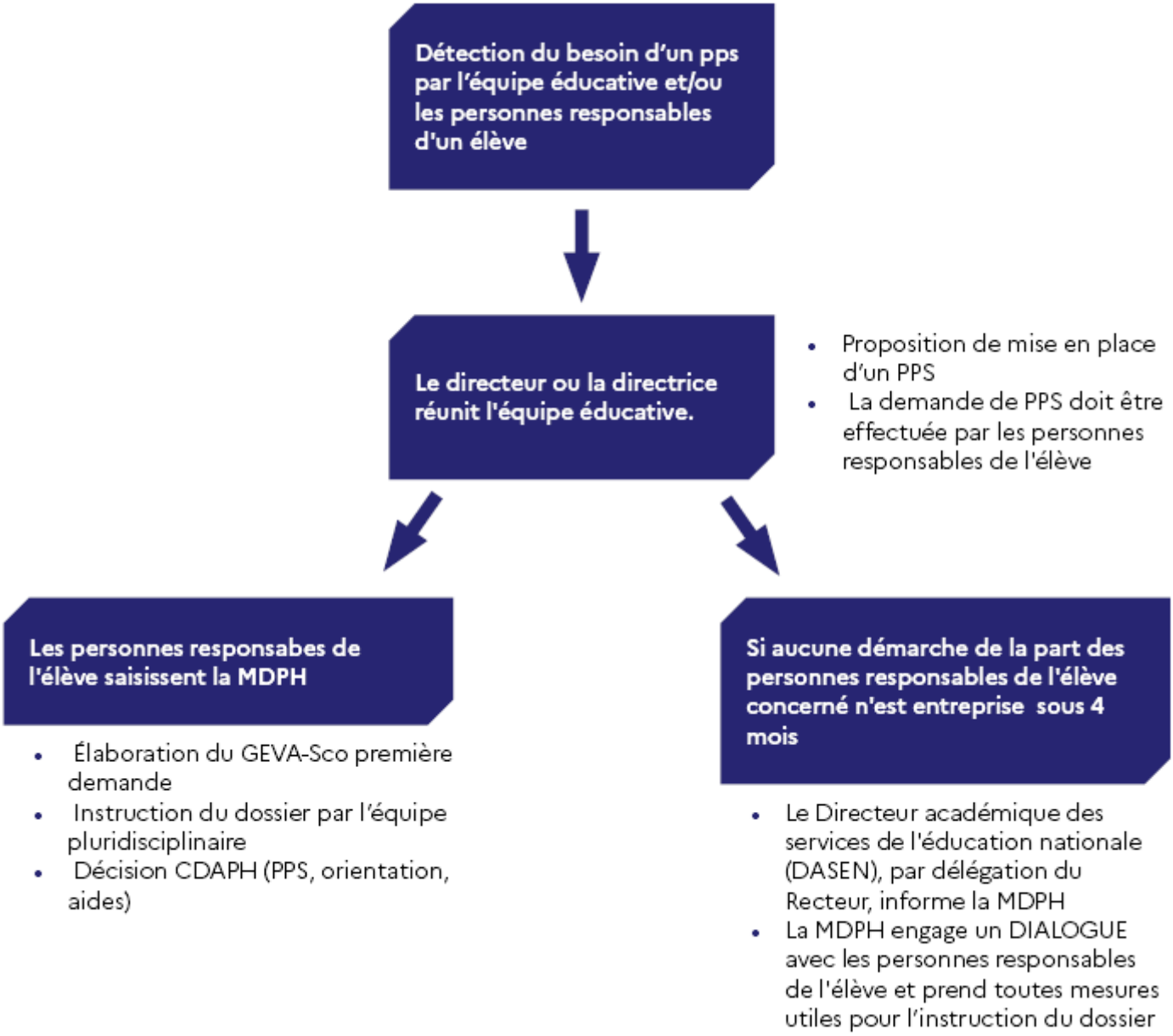

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS DE SCOLARISATION

Différentes modalités de scolarisation peuvent être prévues dans le cadre du PPS et sur décision de la CDAPH.

L'accueil en milieu scolaire ordinaire

Les conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap varient selon leurs besoins. La scolarisation peut se faire sans aide particulière, uniquement avec des adaptations pédagogiques, avec un accompagnement humain individuel ou mutualisé, ainsi que, avec des matériels adaptés.

Les dispositifs d'autorégulation (DAR)

Une école d'autorégulation accueille un effectif de référence de 10 élèves présentant un ou des troubles du neurodéveloppement (trouble du spectre de l'autisme (TSA), trouble(s) dys, trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), trouble dissociatif de l'identité (TDI)), scolarisés à plein temps dans leur classe habituelle. Ils bénéficient d'un accompagnement ciblé pour développer leurs compétences d'autorégulation, assuré par une équipe pluridisciplinaire (enseignant, professionnels médico-sociaux) coordonnée avec un ESMS. Le dispositif se déroule en classe, en périscolaire et dans une salle dédiée.

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

L'ULIS est un dispositif collectif favorisant la scolarisation des élèves en situation de handicap. Orientés par la CDAPH, ces élèves restent inscrits dans leur classe de référence et bénéficient d'un enseignement et d'une pédagogie adaptés en regroupement, tout en suivant le principe de l'inclusion en classe ordinaire selon leurs capacités, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

LA MISE EN PLACE D'UN PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION (PPS)

Qu'est-ce qu'un PPS ?

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit l'organisation de la scolarité et les aides nécessaires pour un élève en situation de handicap, validé par la CDAPH après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il s'appuie sur le GEVA-Sco renseigné et joint au dossier de saisine de la MDPH par l'équipe éducative lors de la première demande ou par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) lors du réexamen puis transmis à la MDPH par l'enseignant référent (ERSEH). Il est révisé régulièrement selon les besoins de l'élève.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité d'un élève en situation de handicap et est rédigé par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

L'EPE appuie son évaluation sur le GEVA-Sco première demande renseigné par l'équipe éducative ou le GEVA-Sco réexamen établi lors de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 « Parcours de formation des élèves en situation de handicap » précise les conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap et propose en annexe un document de mise en œuvre du PPS à destination des enseignants afin de les accompagner tout au long de la scolarisation.

LE SUIVI ET L'ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

Une organisation repensée, sous la responsabilité du service public de l'École inclusive institué dans chaque département

La circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 précise l'organisation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Chaque département crée un service de l'École inclusive sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), chargé de suivre, évaluer et mettre en œuvre les politiques de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Ce service comprend une cellule d'accueil et de réponse dédiée aux familles.

L'enseignant référent de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)

Le rôle de l'enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap est essentiel. Il s'agit d'un enseignant spécialisé, du premier ou second degré, qui accompagne ces élèves sur un secteur défini. Interlocuteur privilégié des personnes responsables d'un élève en situation de handicap, il assure un lien constant avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH et réunit l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS). Il favorise la continuité et la cohérence du PPS.

Le rôle de l'enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap est essentiel.

Les principales missions de l'ERSEH sont de :

- **assurer** la coordination des actions de l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- **veiller à** la cohérence et à la continuité de la mise en œuvre du PPS ;
- **assurer** le lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH ;
- **veiller** aux transitions lors des différentes étapes de scolarisation de l'élève afin d'éviter les ruptures de parcours.

Placé sous l'autorité de l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH), il intervient dans les écoles et établissements scolaires de son secteur.

L'équipe de suivi de la scolarisation (ESS)

Pour chaque élève bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation, une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) est réunie au moins une fois par an par l'enseignant référent. L'équipe de suivi de la scolarisation dresse le bilan des aménagements et adaptations mis en œuvre et propose, le cas échéant, les évolutions nécessaires. À ce titre, le directeur ou la directrice d'école peut solliciter la réunion de l'ESS si la situation le nécessite. Il peut également réunir l'équipe éducative pour ajustement pédagogique ou éducatif dans le respect du PPS.

Le recueil des éléments fournis par les participants prend la forme du GEVA-sco réexamen (modèle de formulaire en lien), qui constitue le compte-rendu de la réunion. Il est envoyé par l'enseignant référent à la MDPH afin de permettre un éventuel ajustement du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Le ou les enseignants de l'élève en situation de handicap participent à l'équipe de suivi de la scolarisation. Le cas échéant, la personne chargée de l'aide humaine participe à l'équipe de suivi de la scolarisation.

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des acteurs-clés qui contribuent à la mise en place d'une École pleinement inclusive. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif.

Les AESH sont reconnus comme des membres à part entière des équipes éducatives et sont à ce titre invités aux réunions de suivi de la scolarisation (ESS) des élèves en situation de handicap.

Les missions de l'AESH sont précisées dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et dans le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) de chaque élève en situation de handicap.

Le pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)

- Il permet un accompagnement défini au plus près des besoins de chaque élève en situation de handicap afin de développer son autonomie et de lui permettre d'acquérir des connaissances et des compétences.
- Plus de réactivité et plus de flexibilité dans l'organisation de l'accompagnement humain dans les établissements scolaires et les écoles.
- Une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail.

Les AESH référents

Dans chaque département, des AESH référents sont identifiés et chargés de fournir un appui aux AESH qui débutent dans leurs fonctions. Ils apportent aide et soutien tout au long de leur carrière : partage de gestes professionnels, conseils personnalisés, diffusion d'outils, etc.

Le contrôle de l'obligation d'instruction des élèves en situation de handicap

Tous les enfants de 3 à 16 ans sont soumis à l'obligation d'instruction. Pour ceux dont la scolarité relève du premier degré, ce contrôle passe par leur enregistrement dans Onde, ce qui a pour effet de leur attribuer un identifiant national élève (INE).

Le déploiement de l'application Onde dans **les établissements ou services médico-sociaux (ESMS) permet le contrôle de cette obligation pour les élèves qui y sont inscrits** et qui y suivent toute leur scolarité.

Pour ceux bénéficiant d'un temps d'inclusion en milieu scolaire ordinaire pour tout ou partie de leur temps, c'est le directeur ou la directrice de l'école qui effectue l'enregistrement dans l'application Onde.

Le livret de parcours inclusif (LPI)

Le livret de parcours inclusif (LPI) est l'outil national de suivi des aménagements et accompagnements des élèves à besoins éducatifs particuliers. Pour les élèves en situation de handicap, il contribue à la continuité du parcours scolaire et au partage des informations entre les acteurs de leur scolarisation.

Une présentation du LPI est disponible sur la fiche *L'accompagnement pédagogique des élèves à besoins particuliers* de la collection *Les fiches pratiques pour la direction d'école*.

Par ailleurs, les modalités d'utilisation du LPI sont présentées dans la ressource éduscol « Le livret de parcours inclusif (LPI) ».

QUESTIONS PRATIQUES

Le transport des élèves en situation de handicap

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier, lorsque leur situation le nécessite, d'un transport individuel adapté. Le directeur ou la directrice d'école doit être informé des modalités particulières mises en place pour le transport de chaque élève afin de pouvoir, le cas échéant, prendre les mesures d'organisation qui s'imposent.

Les soins par des professionnels libéraux

Les soins par des professionnels libéraux se déroulent en priorité chez le praticien ou à domicile. Toutefois, si les soins sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ils peuvent avoir lieu à l'école, inscrits au PPS. Leur intervention nécessite l'autorisation préalable du directeur ou de la directrice. La coopération entre les établissements scolaires et les ESMS est organisée par des conventions passées entre ces établissements et services.

La participation aux sorties scolaires

L'organisation des sorties et voyages scolaires doit prévoir la participation des élèves en situation de handicap, en assurant l'accessibilité des lieux, activités et transports adaptés. Le cahier des charges ou le prestataire retenu doivent respecter des critères d'accessibilité, d'encadrement et de soins.

LES INTERLOCUTEURS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE D'ÉCOLE

La famille

- Pour l'informer lorsqu'il apparaît qu'un élève est susceptible de relever d'une situation de handicap.
- Pour l'informer des démarches possibles (saisine de la MDPH, mise en place d'un Projet d'accompagnement personnalisé…).
- Pour préparer l'accueil d'un élève en situation de handicap.

L'enseignant référent de scolarisation

- Pour l'informer du suivi de la scolarité de l'élève.
- Pour lui demander des informations, des conseils sur les aménagements ou adaptations à mettre en place.
- Pour organiser l'équipe de suivi de la scolarisation :
  - **les établissements ou services médico-sociaux (ESMS) :** lorsque ceux-ci interviennent sur le temps scolaire ;
  - **le médecin scolaire :** pour évaluer la pertinence de certains aménagements envisagés ;
  - **le psychologue de l'éducation nationale :** sur la demande de la famille ou sur proposition du directeur ou de la directrice sous réserve de l'accord des représentants légaux, pour réaliser un bilan ;
  - **l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription :** pour lui signaler toute difficulté dans la scolarisation d'un élève en situation de handicap ;

- **l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN - ASH) :** pour toute question relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- **le coordonnateur PIAL ou le coordonnateur du PAS :** pour toute question relative à ces personnels ;
- **le service chargé du transport de l'élève**, le cas échéant (voir « questions pratiques » ci-dessus).

RÉFÉRENCES

- Articles L.112-1, L. 112-2 et suivants du Code de l'éducation (cadre général de la scolarisation, équipes de suivi de la scolarisation)
- Article L. 131-6-1 du Code de l'éducation (INE)
- Articles L. 351-1 à L. 351-5 du Code de l'éducation (scolarité, organisation des enseignements et orientation des élèves en situation de handicap)
- Article D. 351-3 du Code de l'éducation (école de référence)
- Articles D. 351-5 et D. 351-6 du Code de l'éducation (élaboration du PPS par l'équipe pluridisciplinaire)
- Article D. 351-8 du Code de l'éducation (procédure de saisine de la MDPH à la demande de l'école)
- Article D. 351-10 du Code de l'éducation (équipe de suivi de la scolarisation)
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article D. 351-5 du Code de l'éducation
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document de recueil d'informations mentionné à l'article D. 351-10 du Code de l'éducation, intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-Sco)
- Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés
- Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires
- Circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap
- Circulaire de rentrée n° 2019-088 du 5 juin 2019 pour une école inclusive
- Circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH)

RESSOURCES

Pages éduscol relatives :

- à l'école inclusive
- à Enseigner avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) »
- à Onde :
  - manuel des directeurs d'écoles publiques,
  - manuel des directeurs d'établissement et services médico-sociaux (ESMS),
  - et Fiche 01 – Scolarisation des élèves en situation de handicap

Autres fiches de la collection *les fiches pratiques pour la direction d'école* :

- fiche *Accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers*
- fiche *Les personnels non enseignants : AESH*

Numéro vert information école Inclusive :

- 0 805 805 110 : ce numéro vert national est accessible aux personnes responsables d'un élève en situation de handicap et répond aux questions concernant la scolarisation de leur enfant.
- 0 800 730 123 : ce numéro est également accessible aux personnes sourdes et malentendantes, et est disponible pour les questions relatives à la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Ces numéros sont disponibles toute l'année pour répondre aux besoins des familles, y compris pendant les vacances scolaires.